

**AFFAIRE PRUD'HOMALE : COLLÉGIALE**

R.G : 14/07934

**société SBR FRANCE**

C/

**HULINE**

**APPEL D'UNE DÉCISION DU :**

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LYON

du 02 Octobre 2014

RG : F13/01365

**COUR D'APPEL DE LYON**  
**CHAMBRE SOCIALE A**  
**ARRÊT DU 30 NOVEMBRE 2015**

**APPELANTE :**

**société SBR FRANCE**

13, rue du Levant

38450 VIF

représentée par Me Laurent CLEMENT CUZIN de la SCP CLEMENT-CUZIN LONG LEYRAUD  
DESCHEEMAKER TIDJANI, avocat au barreau de GRENOBLE

**INTIMÉ :**

**Olivier HULINE**

né le 27 Juin 1962 à Houilles (78)

15, Chemin Jean -Baptiste Gilliard

69300 CALUIRE-ET-CUIRE

comparant en personne, assisté de Me Sonia MECHERI de la SCP VUILLAUME-COLAS &  
MECHERI, avocat au barreau de LYON

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 22 Septembre 2015

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Michel BUSSIERE, Président

Agnès THAUNAT, Conseiller

Vincent NICOLAS, Conseiller

Assistés pendant les débats de Sophie MASCRIER, Greffier.

**ARRÊT : CONTRADICTOIRE**

Prononcé publiquement le 30 Novembre 2015, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Michel BUSSIÈRE, Président, et par Sophie MASCRIER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

M. Olivier Huline a été embauché le 3 octobre 2005 pour une durée indéterminée en qualité de responsable commercial, statut cadre, position 3.3, coefficient 270 selon les dispositions de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, par la société SBR France ayant une activité de bureau d'études spécialisé dans l'assistance technique en ascenseur ainsi qu'en système de fermeture automatique.

Au dernier état de la relation contractuelle, il percevait un salaire mensuel de base de 5.450 €, outre 200,00 € à titre d'avantage en nature consistant en un véhicule de fonction.

Les dirigeants de la société lui ont cédé gratuitement le bénéfice de 350 actions de l'entreprise aux termes d'une convention de prêt de consommation d'actions en date du 25 septembre 2006, afin de lui permettre de bénéficier des éventuels dividendes distribués au titre des résultats des exercices postérieurs à 2006. Convié à une réunion tenue au siège de l'entreprise le 18 février 2013 au cours de laquelle il lui a été demandé la restitution immédiate de son ordinateur portable, de sa tablette et de son smartphone, à laquelle il s'est opposé, M. Huline s'est vu remettre en main propre contre décharge une convocation à un entretien fixé au 26 février 2013 en vue de son licenciement, assortie d'une mise à pied conservatoire pour la durée de la procédure.

Après tenue de cet entretien, il a été licencié pour faute grave par lettre recommandée avec avis de réception du 6 mars 2013 ainsi libellée :

*« Nous faisons suite à l'entretien préalable à licenciement qui s'est tenu le 26 février 2013 dans nos locaux, entretien au cours duquel vous étiez assisté d'un conseiller du salarié, M. Guy BENOIST.*

*Les motifs qui nous faisaient envisager la rupture de votre contrat de travail sont les suivants :*

*Vous avez été embauché en octobre 2005 en qualité de responsable commercial au sein de notre entreprise où vous avez un rôle clef dans l'organisation commerciale, aux côtés des deux associés, Monsieur SINTES qui supervise l'aspect technique, et Monsieur DOMELAND pour la commercialisation de notre démarche qualité de service.*

*Après avoir constaté une baisse très significative de vos résultats commerciaux en 2011, nous avons décidé, avec votre accord, début 2012 d'une réorganisation qui devait permettre de consacrer tout votre temps à l'activité commerciale avec plus précisément la responsabilité de dynamiser la transformation des devis, de réaliser des comptes rendus commerciaux précis pour lesquels vous deviez suivre les actions et les indicateurs.*

*Il était convenu qu'à travers cette réorganisation, vous devriez réaliser 100.000 euros HT de devis et 100.000 euros HT de signatures de façon mensuelle, avec une progression mensuelle de 3 à 4%.*

*A la fin de l'année 2012, nous avons été surpris de constater que vous ne nous présentiez aucun bilan, ce qui nous a contraint à le faire à votre place, et à observer que vos objectifs étaient très loin d'être atteints.*

*En effet, le montant total des signatures réalisées par vous-même en 2012 est de*

*240 000 € environ soit moins de 20% du CA SBR France. De Septembre 2012 à Février 2013, votre montant total de signatures n'est que de 57.000 euros HT environ, soit environ 16% des signatures au sein de l'entreprise.*

*Nous nous sommes interrogés sur les raisons de ce mauvais résultat, alors même que vous avez pris l'habitude depuis plusieurs mois de ne pas nous tenir complètement informés de votre activité commerciale, refusant même d'utiliser les outils existant dans l'entreprise à cet égard.*

*En effectuant les recherches basiques sur Internet, nous avons pu constater, non sans une grande surprise, que vous vous étiez investi dans la création d'au moins deux sites Internet à vocation commerciale, tout d'abord le site LEADCOMMERCIAL.COM, abandonné au profit du site VACANCES365.COM et que pour ce faire, vous avez créé en juillet 2012, une entreprise dont le siège social est à votre domicile.*

*La création de ces activités professionnelles explique de manière très claire l'insuffisance de résultats qui est la vôtre depuis plusieurs mois, ainsi que l'absence de synergie avec nos équipes que nous avons pu constater.*

*Lorsque nous vous avons par ailleurs demandé, lors de notre réunion du 18 février 2013, de nous remettre votre ordinateur portable et votre tablette, outils qui appartiennent à l'entreprise, vous avez fait preuve d'un cynisme et d'une hypocrisie ahurissante.*

*Vous avez d'abord prétendu ne pas les avoir sur vous, ce que nous avons pu constater comme étant parfaitement faux.*

*Puis, vous avez feint de manière parfaitement ridicule devant vos collègues de travail avoir été victime d'une agression de notre part.*

*Cela vous a permis au mépris de nos consignes formelles, de ne pas nous restituer ce matériel informatique, et de procéder avant l'entretien préalable à un effacement systématique d'un nombre extrêmement important de données contenues sur votre ordinateur professionnel à l'aide de l'outil ERASE6. Cependant, vous n'avez pas effacé de nombreuses preuves d'activité du développement de votre site vacances365.com sur le matériel de l'entreprise prouvant votre activité pendant les heures de travail.*

*Cet état de fait démontre une fois encore que non seulement vous avez créé cette activité professionnelle parallèle en totale contradiction avec les dispositions de votre contrat de travail qui prévoit une exclusivité d'activité professionnelle au profit de l'entreprise, mais que par ailleurs vous avez passé un nombre très important de votre temps de travail à développer cette activité au détriment de votre mission de responsable commercial au sein de SBR FRANCE.*

*Ce faisant, vous avez gravement enfreint votre obligation de loyauté mais avez également fait preuve d'acte d'insubordination et d'une insuffisance professionnelle volontaire.*

*Tous ces faits sont constitutifs d'une faute grave et ne permettent pas votre maintien dans*

*l'entreprise, y compris pendant la durée de votre préavis.*

*Votre licenciement est donc prononcé à la date d'envoi de la présente lettre et nous tenons à votre disposition votre solde de tout compte, votre certificat de travail, votre attestation POLE EMPLOI et les documents vous permettant d'opter, si vous le souhaitez, pour la portabilité de la prévoyance. »*

M. Huline a contesté le bien-fondé de la rupture de son contrat de travail en saisissant le 2 octobre 2014 la juridiction prud'homale et par jugement rendu le 2 octobre 2014, le conseil de prud'hommes de Lyon , section encadrement, a :

- Dit et jugé que :

\* le licenciement de M. Huline par la société SBR France ne repose pas sur une faute grave ni sur une cause réelle et sérieuse

\* la société SBR France n'a pas exécuté le contrat de travail de manière loyale

\* les éléments de salaire bénéficient de plein droit de l'intérêt au taux légal à compter de la date de la saisine du conseil de prud'hommes

- Condamné la société SBR France à payer à M. Huline les sommes de :

\* 3.269,93 € à titre de salaire pendant la période de mise à pied conservatoire injustifiée,

\* 326,99 € à titre d'indemnité de congés payés correspondante,

\* 17.273,25 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

\* 1.727,32 € à titre d'indemnité de congés payés correspondante,

\* 14.712,00 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

\* 35.000,00 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

\* 2.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Ordonné d'office en application de l'article L.1235-4 du code du travail le remboursement à POLE EMPLOI des sommes qui auraient été versées par cet organisme à M. Huline dans la limite de trois mois

- Fixé la moyenne mensuelle des trois derniers mois de salaire à 5.650,00 €

- Dit y avoir lieu à exécution provisoire pour les sommes hors salaires, dans la limite de 17.500,00 €

- Débouté M. Huline de ses demandes plus amples ou complémentaires

- Débouté la société SBR France de toutes ses demandes

- Condamné la société SBR France aux entiers dépens, y compris les frais éventuels d'exécution et au remboursement à M. Huline du timbre fiscal de 35,00€ ;

Par lettre recommandée en date du 7 octobre 2014 enregistrée le lendemain au greffe, la société SBR France a régulièrement interjeté appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 6 octobre 2014. Elle en demande l'infirmité par la cour en reprenant oralement à l'audience du 22 septembre 2015 par

l'intermédiaire de son conseil les conclusions qu'elle a fait déposer le 27 avril 2015 et auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé de ses prétentions et moyens en application de l'article 455 du code de procédure civile, et tendant à :

- Dire et juger que M. Huline a commis une faute grave avérée justifiant la rupture de son contrat travail ;
- Réformer le jugement du conseil de prud'hommes de Lyon en date du 2 octobre 2014;
- Dire et juger que, par ailleurs, M. Huline a toujours été rempli de ses droits ;
- Débouter, en conséquence, M. Huline de l'ensemble de ses réclamations ;
- condamner M. Huline à lui verser la somme de 3.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

M. Huline a pour sa part fait reprendre à cette audience par l'intermédiaire de son conseil les conclusions qu'il a fait déposer le 24 juin 2015 et auxquelles il est pareillement référé pour l'exposé de ses prétentions et moyens, aux fins de voir :

- Confirmer les condamnations prononcées au titre du salaire de mise à pied et des congés payés afférents, de l'indemnité de préavis et des congés payés afférents, de l'indemnité de licenciement et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- Réformer pour le surplus,
- Condamner la société SBR France à lui payer les sommes de :
  - \* 69.000,00 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement dénué de cause réelle et sérieuse,
  - \* 2.000,00 € pour défaut d'exécution loyale du contrat de travail par l'employeur,
  - \* 72.000,00 € à titre de dommages-intérêts pour perte de détention des actions,
- Condamner la société SBR France à lui payer la somme de 2.500,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel;

La condamner enfin en tous les dépens.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 22 septembre 2015 ;

Il est expressément référé aux écritures des parties pour plus ample exposé de leurs faits, moyens et prétentions.

### **SUR CE, La Cour,**

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée ;

Attendu que la faute grave est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations résultant du contrat de travail et des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible son maintien dans l'entreprise pendant la durée même limitée du préavis ; qu'il appartient à l'employeur qui s'en prévaut pour fonder un licenciement d'en rapporter la preuve ;

Attendu que la lettre de licenciement ci-avant reproduite, qui fixe les limites du litige, énonce les griefs suivants :

sur le non-respect de l'obligation d'exclusivité

Attendu que le contrat de travail faisant loi entre les parties dispose en son article 9 :

« *Le salarié ne pourra pas exercer d'activité professionnelle complémentaire de quelque nature que ce soit sans l'autorisation expresse de l'employeur* » ; que la société SBR France reproche à M. Huline de s'être investi dans la création d'au moins deux sites Internet à vocation commerciale, tout d'abord le site LEADCOMMERCIAL.COM, abandonné au profit du site VACANCES365.COM, et d'avoir, pour ce faire, créé en juillet 2012 une entreprise dont le siège social est à son domicile ;

Mais attendu de la clause par laquelle un salarié s'engage à consacrer l'exclusivité de son activité à un employeur ou soumet l'exercice d'une autre activité professionnelle à l'autorisation préalable de son employeur, porte atteinte à la liberté du travail ; qu'elle n'est valable que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise et si elle est justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché ;

Attendu qu'en l'espèce la société SBR France ne rapporte pas la preuve qui lui incombe selon laquelle la création d'un site Internet aurait été effectuée sur le temps de travail du salarié fixé à 35 heures hebdomadaires, alors que ce dernier prétend qu'il faisait partie intégrante des études de son fils ; que M. Huline reconnaît toutefois avoir commencé à exercer une activité professionnelle indépendante à compter du mois de juin 2011 ; que son employeur ne démontre pas dans quelle mesure la clause d'exclusivité était nécessaire à la protection de ses intérêts légitimes et justifiée, pour un responsable commercial en prestations d'ascenseurs, par la nature de la tâche à accomplir ; qu'en outre l'activité exercée de location de gîtes ruraux n'entraîne pas en concurrence avec celle de la société SBR France ; qu'elle était particulièrement modeste pour n'avoir dégagé qu'un chiffre d'affaires de 170,00 € en 2011 et de 38,00 € au premier trimestre de l'année 2012, selon l'attestation fiscale et la déclaration trimestrielle de chiffre d'affaires au Régime Social des Indépendants qu'e le salarié verse aux débats ;

Attendu en conséquence que le grief tiré du non-respect de la clause d'exclusivité ne peut être retenu par la société SBR France pour fonder le licenciement de M. Huline ;

Sur la baisse significative des résultats

Attendu que la lettre de licenciement invoque une baisse significative des résultats commerciaux de M. Huline en 2011; que la société SBR France prétend qu'il aurait été décidé au début de l'année 2012, avec son accord, d'une réorganisation comprenant la fixation d'un objectif mensuel hors taxes de 100.000 € de devis et de 100.000 € de signatures, avec une progression de 3 à 4 % chaque mois ; qu'à la fin de l'année 2012 ces objectifs n'ont pas été atteints, dans la mesure où le montant total des signatures réalisées par le salarié ne s'est élevé qu'à 240.000 € environ, soit moins de 20 % du chiffre d'affaires de la société, et qu'il n'a été que de 50.000 € de septembre 2012 à février 2013, soit seulement 16 % des signatures au sein de l'entreprise ;

Attendu cependant que la société SBR France ne justifie en aucune façon des objectifs prétendument fixés à M. Huline, pour ne produire que le compte rendu de la réunion du 21 mai 2012 rédigé par l'intéressé et mentionnant l'existence d'objectifs à partir du mois de septembre 2012 pour être validés par un bilan en fin d'année, mais sans indication que ces objectifs lui auraient été personnellement assignés, alors même qu'elle soutient qu'il existait une organisation commerciale reposant depuis l'origine sur l'activité de six à huit personnes et comprenant, indépendamment des deux dirigeants fondateurs qui ont toujours exercé une activité commerciale importante, tous les techniciens de l'entreprise au contact avec la clientèle et qui sont autant de commerciaux en puissance ; que M.

Huline prétend pour sa part avoir été le commercial principal de la société, les responsables d'agence étant des techniciens d'ascenseur sans formation commerciale particulière pour lesquels la société SBR France s'abstient au demeurant de communiquer les chiffres d'affaires réalisés ; qu'en outre, les tableaux qu'elle verse aux débats, prétendument extraits de son système informatique et à ce titre susceptibles de modifications, sont insuffisants pour constituer la preuve certaine et incontestable de l'insuffisance des chiffres d'affaires de M. Huline, alors le chiffre d'affaire global de la société était au 31 décembre 2010 de 1.084.500 € et à la fin de l'année 2011 de 1.207.200 €, soit une progression de plus de 11,31 %, le résultat net ayant pour sa part progressé de 28,33 %

Attendu que pour tenter d'établir l'insuffisance de résultats de M. Huline, la société SBR France produit encore différentes attestations et l'agenda extrait de son ordinateur ; que M. David BONILLA, chef d'entreprise, a indiqué que l'activité commerciale de M. Huline était manifestement insuffisante dans la mesure où il n'exploitait pas les contacts qu'il lui avait transmis et n'avait fait que très peu connaître la société sur le secteur de Lyon, alors que la période était favorable ; que ce témoignage est toutefois imprécis et de ce fait insusceptible de vérification pour ne comporter le nom d'aucun contact avec lequel M. Huline ne serait pas entré en relation ; qu'en outre il existe une communauté d'intérêts entre l'attestant et M. SINTES, dirigeant de l'entreprise, avec lequel il aurait communiqué à de nombreuses reprises ; que M. Serge HUET, consultant ascenseur dans la société, a précisé que l'activité commerciale dans la région parisienne développée auprès des syndicats de copropriété l'avait été principalement par lui-même et M. SINTES, mais non par M. Huline qui n'avait fait que participer, à sa demande, à quelques réunions de présentation d'entreprise ; que M. HUET, qui encadre l'équipe technique des agences de Paris, n'est cependant pas un commercial pour n'intervenir qu'une fois le contrat conclu, et peu en mesure d'apprécier l'activité commerciale de M. Huline ; qu'en outre, il est également actionnaire de la société, aux dires de l'intimé, non démentis par l'employeur ; qu'enfin M. Stéphane BUCHER, également consultant ascenseur, a ajouté que M. Huline était souvent à son domicile, ne se rendait pas en clientèle, ne démarchait pas les clients qui lui étaient indiqués et faisait de fréquents reproches sur la politique de la direction de la société ; que n'étant pas lui-même commercial mais technicien en ascenseur, il ne pouvait que difficilement connaître l'activité de M. Huline pour pouvoir l'apprécier ; qu'en outre son témoignage est imprécis ; que l'agenda électronique dont la société SBR France produit des extraits est un document pouvant aisément être modifié de sorte qu'il ne présente aucune garantie juridique ; que s'il ne contient l'indication que d'un petit nombre de rendez-vous commerciaux, il mentionne toutefois des audits chez un des clients de la société le 28 décembre 2012, faisant ainsi apparaître que M. Huline exerçait une mission opérationnelle en sus de ses fonctions commerciales ;

Attendu que, dans ces conditions, les attestations et les pages électroniques de son agenda sont insuffisantes pour démontrer l'insuffisance de résultats reprochée ;

Attendu en revanche que M. Huline, qui n'a fait l'objet précédemment d'aucune lettre de remontrance ou avertissement pour une quelconque insuffisance professionnelle, justifie de ses bons résultats en versant aux débats le chèque de 3.066,90 € daté du 3 au juin 2013 qu'il dit avoir reçu au début du mois d'octobre suivant au titre de la prime d'intéressement ; que le grief tiré de la baisse ses résultats et de son insuffisance professionnelle volontaire n'est dès lors pas plus démontré que le précédent ;

#### Sur l'insubordination

Attendu qu'il est enfin reproché à M. Huline d'avoir refusé de restituer sur-le-champ aux dirigeants de l'entreprise son ordinateur portable et sa tablette ainsi qu'ils le lui avaient demandé au cours de la réunion du 18 février 2013 à laquelle il avait été convoqué ; que le salarié aurait alors « fait preuve d'un cynisme et d'une hypocrisie ahurissante » en prétendant d'abord ne pas les avoir sur lui, ce qui était parfaitement faux dans la mesure où leur présence avait été constatée, puis de feindre « de manière parfaitement ridicule devant (ses) collègues de travail avoir été victime d'une agression » de leur part ;

Attendu que le salarié fait observer que les dirigeants de la société l'ont mis à pied et ont exigé la remise immédiate de son ordinateur portable et de sa tablette alors qu'il avait été convoqué à une simple réunion commerciale au siège de la société et n'était pas accompagné ; qu'après avoir indiqué qu'il n'était pas en possession de ce matériel et qu'il le leur ferait parvenir au plus vite, les deux dirigeants se seraient précipités sur son porte-documents en tentant de le lui arracher de force, alors qu'il est interdit à l'employeur de fouiller dans les affaires personnelles d'un salarié et qu'il a été particulièrement choqué de la violence exercée à son encontre au point de se rendre le lendemain chez un médecin qui a constaté un hématome dans le bas du dos pouvant correspondre à sa projection dans la bousculade contre un meuble, ainsi qu'il l'avait lui-même indiqué à ce praticien ;

Mais attendu que les parties, qui ne produisent aucune attestation d'un témoin ayant assisté aux faits, ne démontrent pas la véracité de leurs allégations ; que M. Huline a toutefois été destinataire d'une lettre recommandée envoyée le jour-même par son employeur le mettant en demeure de restituer l'ordinateur portable, la tablette et le smartphone de la société dans les meilleurs délais ; que dans une correspondance en réponse, il a dénoncé les violences dont il disait avoir fait l'objet et s'est engagé à restituer le matériel en sa possession le 26 février 2013 lors de l'entretien préalable ;

que la société SBR France ne conteste pas en avoir repris possession à cette date et avoir constaté que l'ordinateur portable avait été expurgé d'un certain nombre de fichiers personnels qu'elle a ensuite tenté de reconstituer ; qu'il s'ensuit que le grief tiré de l'insubordination du salarié ne peut encore être retenu ;

Attendu que pareillement, en l'absence de tout élément de preuve permettant l'imputation de l'hématome médicalement constaté au comportement des dirigeants de l'entreprise, M. Huline ne peut reprocher à son employeur de lui avoir demandé le 18 février 2013 la restitution du matériel informatique en sa possession, ce seul fait ne pouvant caractériser l'exécution déloyale de son contrat travail ;

Attendu dans ces conditions que la société SBR France ne rapporte pas la preuve de la faute grave qu'elle impute à M. Huline pour fonder la rupture de son contrat de travail ; que le jugement entreprise mérite en conséquence d'être confirmé en ce qu'il a dit que le licenciement de M. Huline ne reposait ni sur une faute grave ni sur une cause réelle et sérieuse ; qu'il doit l'être pareillement pour les condamnations prononcées à titre d'indemnisation de la mise à pied conservatoire injustifiée et des congés payés afférents, de l'indemnité compensatrice de préavis et des congés payés afférents, de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

Attendu qu'en égard à l'âge du salarié de plus de cinquante ans à la date de son licenciement, à son ancienneté de plus de sept ans dans l'entreprise et aux circonstances ayant entouré la rupture de la relation contractuelle, c'est par une juste appréciation des éléments de la cause, que la cour adopte, que le conseil de prud'hommes a fixé à la somme de 35.000 € l'indemnité devant lui revenir en application de l'article L.1235-3 du code du travail pour son licenciement dénué de cause réelle et sérieuse dans une entreprise de plus de onze salariés ; que c'est à bon droit également qu'en l'absence d'exécution déloyale du contrat de travail par l'employeur, M. Huline a été débouté de sa demande en paiement de dommages-intérêts ; que le jugement déféré doit ainsi être encore confirmé ;

Attendu enfin que M. Huline prétend avoir subi un préjudice particulier qui ne saurait être indemnisé par l'octroi de dommages-intérêts inférieurs à deux ans de salaire du fait de la perte de l'usufruit des actions qui lui avait été accordées au titre du prêt d'actions, alors que celle-ci n'est intervenue qu'en raison de son licenciement dénué de cause réelle et sérieuse ;

Mais attendu qu'indépendamment du fait qu'il ne justifie pas du préjudice dont il demande la réparation à hauteur de 72.000 € , tout en reconnaissant n'avoir jamais perçu le moindre dividende pendant toute la durée de la détention des actions mais en invoquant une perte de chance selon une jurisprudence inapplicable en l'espèce en matière de stock-options, M. Huline omet de prendre en



considération la clause insérée dans chacune des conventions intervenues avec les deux dirigeants de la société, stipulant expressément que la restitution des actions prêtées interviendra à la simple demande de ces derniers ; qu'il s'ensuit que la demande n'est pas fondée et doit être rejetée, et le jugement déferé encore confirmé ;

Attendu que la société SBR France, qui succombe, supportera la charge des entiers dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant après en avoir délibéré, publiquement, en matière sociale, en dernier ressort et contradictoirement

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Y ajoutant,

CONDAMNE la société SBR France à payer à M. Olivier Huline la somme de 2.000,00 € (deux mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

DEBOUTE M. Olivier Huline de toutes ses autres demandes ;

DEBOUTE la société SBR France de sa demande présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société SBR France aux entiers dépens de première instance et d'appel .

Le greffier Le président

Sophie Mascrier Michel Bussière